

POLITIQUE DE PROJETS STRUCTURANTS

Mars 2026



MRC
VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

DÉVELOPPER SERVIR REPRÉSENTER

Siège social
7, rue de la Polyvalente - C.P. 307
Gracefield (Québec)
J0X 1W0

Point de service de Maniwaki
144-B, rue Principale Sud
Maniwaki (Québec)
J9E 1Z6

Préambule

La Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie vise à fournir un soutien à tout promoteur qui désire réaliser un projet structurant et qui cadre avec les besoins du milieu et la vision de la MRC. Un projet structurant, en plus de s'inscrire dans les priorités de développement de la région, se situe dans un axe ayant un potentiel de croissance démontrée et provoque un effet multiplicateur dans l'économie. Cette politique favorisera les projets se conformant aux secteurs prioritaires de développement de la région qui sont revus annuellement par le conseil de la MRC. Ces priorités d'interventions sont publiées dans le [Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire](#) sur le site web et sont cohérentes avec la Vision stratégique à long terme de la MRC. Tout projet générateur d'emplois et viable sera cependant analysé attentivement. Les fonds attribués à la mise en œuvre de cette politique sont issus de l'entente de développement territorial signée entre la MRC Vallée-de-la Gatineau et le MAMH dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2. Advenant toute divergence entre la présente politique et l'entente, cette dernière prévaut.

Services offerts par la MRC Vallée-de-la-Gatineau

La MRCVG dispose d'une équipe de professionnels qui peut guider les promoteurs dans l'élaboration de leur projet. Les services disponibles auprès du service de développement économique sont entre autres et de manière non limitative :

- Accompagnement des communautés par des activités de mobilisation et d'information;
- Collaboration aux activités de concertation en matière de développement;
- Participation à la création de comités de développement local;
- Soutien et accompagnement aux promoteurs dans l'élaboration de leurs projets;
- Amélioration de la connaissance que les milieux possèdent des ressources humaines, physiques, techniques et financières de leur territoire.

Territoire d'application

Cette politique s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC Vallée-de-la- Gatineau.

Mesures d'aide financière disponibles

La politique vise la mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer des milieux de vie, notamment dans les domaines sociaux, culturels, économique et environnemental et de loisirs.

Le montant de l'aide accordée pour la réalisation de projets est déterminé et géré par la MRC et versé sous forme d'une contribution financière non remboursable au promoteur admissible. Un protocole définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties. Tout projet d'une entité à but lucratif sera analysé en fonction des normes et paramètres de la Politique de soutien aux entreprises de la MRC.

Organismes admissibles :

- Organismes municipaux;
- Conseil de bande des communautés autochtones;
- Coopératives et entreprises d'économie sociale;
- Organismes à but non lucratif.

Chacun des bénéficiaires admissibles doit être légalement constitué. Son siège social doit être situé sur le territoire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau (à l'exception des ententes sectorielles avec des organismes régionaux). Le bénéficiaire doit également être inscrit au Registre des entreprises du Québec (REQ) et son statut doit y être à jour.

Organismes non admissibles

- Les établissements de santé visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) :
 - Les centres locaux de services communautaires;
 - Les centres hospitaliers;
 - Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - Les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
 - Les centres de réadaptation.
- Les fondations d'hôpitaux, les coopératives de santé et les cliniques privées ou publiques offrant des soins de santé;
- Les établissements d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés;
- Les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
 - Les fondations;
 - Les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques;
 - Les organismes à vocation religieuse;
 - Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique.
- Les personnes physiques non en affaires;
- Les demandeurs inscrits au RENA;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

Dans l'objectif de favoriser la mutualisation des infrastructures et des services, est reconnu comme demandeur admissible un établissement visé à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou un établissement d'enseignement si le projet admissible est réalisé dans une municipalité de moins de 20 000 habitants et que ses bénéficiaires seront partagés avec la communauté.

Projets admissibles et dépenses admissibles

Les projets retenus dans le cadre de ce fonds sont des projets de création et/ou de diversification d'activités. L'objectif est avant tout la création de nouvelles richesses.

Tout projet déposé par un organisme en défaut de remplir ses obligations dans un autre dossier actif à la MRC attendra le règlement de ce défaut avant son traitement. De plus, tout projet inactif ou non initié pendant 6 mois sera cessé et les fonds de la MRC seront désengagés.

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Immobilisations/dépenses en capital : terrain, bâtiments, équipements (excluant les équipements roulants), machinerie;
- Acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels et de brevets;
- Frais/honoraires professionnels ou frais de promotion strictement rattachés au projet;
- Frais jugés nécessaires pour la réalisation du projet (le promoteur devra préciser la nature des frais. Le comité d'analyse se réserve le droit d'accepter ou non lesdits frais);
- Mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local.

Les dépenses doivent être priorisées au sein de la MRC Vallée-de-la-Gatineau, à moins que la ressource matérielle ou professionnelle (services) ne soit pas disponible dans la MRCVG ou la province. Toute dépense effectuée hors de la MRC Vallée-de-la-Gatineau devra faire l'objet d'une entente préalable avec la MRCVG.

Projets et dépenses non admissibles

Les projets non retenus dans le cadre de ce volet sont les projets courants menés par le promoteur, les projets de consolidation ainsi que les projets ne générant pas de retombées économiques sur le territoire. De plus, les projets à caractère sexuel, religieux, politique ou relié à des activités controversées (agences de rencontre, numérologie, tarot, astrologie) ne sont pas admissibles :

- Refinancement, remboursement d'emprunt ou d'un projet déjà réalisé;
- Fonds de roulement;
- Frais de fonctionnement des organismes ou de municipalités tels loyers, salaires et charges sociales courantes non liées à un projet réalisé dans le cadre du Fonds régions et ruralité;
- Location de salles, fournitures de bureau, assurances, télécommunications, frais bancaires et intérêts;
- Amortissement d'actifs immobiliers;
- Frais de représentation;
- Frais de formation;
- Études de faisabilité;
- Frais reliés à un festival ou événement (voir autre politique à cet effet);
- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des priorités d'intervention décrites dans le cadre d'intervention de la MRC;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR;
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible et les frais d'intérêt;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;

Projets et dépenses non admissibles (Suite)

- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses d'activités de lobbying, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- Toute dépense réalisée avant la date de réception de la demande officielle.

Financement du projet

L'aide consentie est d'un maximum de 90 % du total des dépenses admissibles.

Pour La mise de fonds en investissement direct du promoteur doit être au minimum de 10 % du coût total admissible du projet. Toute dépense de fonctionnement général de l'organisme ne pourra être amortie dans le coût du projet.

Si le projet n'est pas réalisé, le promoteur devra rembourser 100 % des sommes reçues dans le cadre du projet. Le projet devra être amorcé dans les 6 mois de l'octroi de l'aide financière sans quoi les sommes seront désengagées par la MRC.

Les dépenses devront être effectuées selon les modalités décrites dans le protocole d'entente qui sera signé entre le promoteur et la MRCVG. La capacité financière du promoteur à réaliser son projet sera déterminante dans l'octroi d'une subvention. De plus, les projets qui créent une duplicité d'offre, ou qui ne respecte pas les Lois et règlements en vigueur au Québec ou les

règlements municipaux, ne sont pas admissibles au sein de cette politique.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser les taux suivants : 100 % pour un organisme municipal, un organisme à but non lucratif ou une coopérative; 90 % pour tous les autres organismes admissibles situés sur un territoire visé par le volet 3.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Lors du montage financier du projet, la contribution du demandeur aux dépenses admissibles doit être financière.

Exceptionnellement, lorsqu'il est démontré qu'une contribution financière ne peut être fournie par le demandeur lorsqu'il y a absence de revenus autonomes, la contribution en nature d'un demandeur, qui est un organisme à but non lucratif ou une coopérative, peut être considérée dans les dépenses admissibles¹.

¹ La contribution sans paiement correspond à l'implication de ressources humaines ou à l'utilisation de biens ou de marchandises nécessaires à la réalisation du projet, et auxquelles est attribuée une valeur monétaire. Une démonstration de la juste valeur marchande de la contribution en nature pourrait être exigée s'il n'existe aucune pièce justificative pour en déterminer la valeur monétaire réelle, le cas échéant. Dans le cadre du programme, le bénévolat n'est pas considéré comme une contribution en nature.

Nature du projet

Les projets doivent s'inscrire dans les priorités d'intervention de la MRCVG.

Innovation

Les projets innovateurs créant de nouvelles richesses seront priorisés. La nature du projet ainsi que le processus d'innovation entourant le projet feront l'objet de l'analyse. Dans certains cas, la création de nouveaux services peut être considérée comme innovante en soi.

Retombées économiques

Les projets générateurs d'emplois seront traités en priorité. À défaut de créer de l'emploi, les projets doivent entraîner des retombées économiques significatives, notamment par la contractualisation avec des entreprises de la MRC de La Vallée-de-la- Gatineau.

Besoins dans les milieux et revitalisation

Les projets doivent concourir et à maintenir la revitalisation des milieux de vie en répondant à des besoins clairement identifiés et exprimés à différents niveaux par les communautés ou en faisant référence à des politiques existantes à la MRCVG, notamment la Vision stratégique adoptée en 2015.

Reddition de compte

Le promoteur devra rendre un rapport d'activité final tel que convenu dans le protocole incluant l'ensemble des détails qualitatifs et quantitatifs reliés au projet. Il doit conserver les pièces justificatives originales et les registres afférents aux sommes consenties dans le cadre de l'entente pour une période de trois ans suivant la fin de son projet. La MRCVG est soumise aux mêmes obligations.

Modalités

Processus d'analyse des demandes

Le conseil de la MRC décidera des crédits disponibles dans le fonds et il lancera un appel de projets.

Le processus de réception de projets est le suivant :

- Réception des demandes (courrier/courriel) au directeur du développement économique, qui verra à attirer un agent de développement aux projets;
- Analyse, pointage des projets sur la grille d'analyse et recommandation par l'équipe de développement;
- Présentation au comité d'aménagement et de développement de la MRC;
- Adoption des projets priorisés par le conseil de la MRC;
- Suivi des projets par l'équipe de développement économique.

Disponibilité des crédits

Tout engagement financier n'est valide que s'il existe un solde disponible suffisant dans le fonds pour imputer la dépense et selon les crédits mis à la disposition de la MRC par le ministre dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2.